

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 novembre 2015

SANTÉ - (N° 3103)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS360

présenté par
M. Sebaoun, rapporteur

ARTICLE 11

I. – Après l’alinéa 7, insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« Les résultats de l’exploitation des données recueillies en vue de l’observation du parc immobilier sont mis à disposition du public, par le ministère chargé de la santé, sous format dématérialisé.
« Les informations recueillies en vue de la gestion des risques sont mises à disposition des maires concernés. ».

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 22 et 29.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à regrouper, au sein de l’article L. 1334-14 du code de la santé publique , les obligations de transmission de l’information sur l’état du parc immobilier faites aux organismes de repérage et de contrôle, dont les diagnostiqueurs amiante, et la mise à disposition de l’exploitation de ces informations au public et aux maires concernés.